A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers

Tribunal administratif de Paris

RECOURS

**Madame**

née le à ,

de nationalité ,

demeurant

**Ayant pour Avocat**

**Maître**

**CONTRE :**

La décision implicite de refus née de l’absence de réponse à la demande préalable du [DATE DE LA DECISION], régulièrement réceptionnée par le préfet de police de [LIEU PREFECTURE], le [DATE DE SIGNATURE DE L’AR]

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

La décision implicite de refus étant née le [DATE DE LA FIN DU REJET IMPLICITE]

Elle peut être contestée devant votre juridiction jusqu’au [DELAI DE RECOURS A COMPTER DE LA DATE DE REJET IMPLICITE OU EXPLICITE SI REPONSE A LA DEMANDE PREALABLE]

La présente requête est donc recevable.

1. **FAITS ET PROCEDURE :**

*Rappel de la situation du requérant : Nationalité, âge, durée de présence en France, si a déjà bénéficié de titres de séjours quand, situation familiale, état de santé …*

*Reprendre ensuite les échanges avec l’autorité administrative comme dans l’exemple suivant :*

Au mois de elle a sollicité auprès de la préfecture de police de Paris la délivrance d’un titre de séjour temporaire d’un an permettant l’exercice d’une activité salariée :

* *Lettre motivée de demande de délivrance de titre de séjour, avec accusé de réception, régulièrement réceptionnée par la préfecture le  ;*
* *Enregistrement consécutif de cette demande au Centre de réception des Etrangers (C.R.E.) de la Préfecture de police de .*

Après cet enregistrement au cours duquel l’Administration a examiné l’ensemble des éléments justifiant la demande de la requérante, celle-ci a été convoquée, plusieurs mois plus tard, au sein des services de la Préfecture de police de Paris (Ile de la Cité), afin qu’elle réitère sa demande et produise à nouveau ses justificatifs de présence en France.

Elle a été reçue à cet effet le .

Madame a alors de nouveau remis de très nombreux justificatifs, probants et pertinents, de sa présence effective et continue en France de , période qui justifiait que lui soit délivré, sans pouvoir discrétionnaire du préfet, le titre de séjour temporaire d’un an sollicité sur le fondement de l’article 7 ter d) de l’accord .

Le , la requérante a adressé au préfet, par l’intermédiaire de son Conseil, une lettre afin d’appuyer sa demande de titre de séjour, et de répondre à certaines observations orales qui lui avaient été faites au « guichet » par le fonctionnaire de la préfecture qui l’avait reçue la veille.

**Par arrêté préfectoral en date du , le préfet de police a, contre toute attente, refusé de délivrer à Madame le titre de séjour sollicité et a pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et une décision fixant le pays de renvoi (et le cas échéant interdiction de retour).**

Ces décisions ont été aussitôt attaquées devant la juridiction administrative.

Par un arrêt de la Cour administrative d’appel de Paris en date du , définitif, les décisions contenues dans l’arrêté préfectoral précité ont toutes été purement et simplement annulées, et il a été fait droit aux demandes de la requérante, la juridiction faisant sienne l’argumentation développée par celle-ci.

La Cour administrative d’appel de Paris a en outre fait injonction au préfet de police de délivrer à une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois.

Ce délai n’a pas non plus été respecté, le titre de séjour conforme ayant été délivré à l’intéressée avec plusieurs mois de retard, lequel n’est pas imputable à la requérante. *Une indemnisation peut être sollicitée également à ce titre dans la demande préalable.*

Seul un récépissé a été dans un premier temps remis à la requérante, le , titre de séjour des plus précaires ne lui permettant pas de faire valoir les mêmes droits que si elle était en possession du titre de séjour temporaire d’un an prévu par l’arrêt précité de la haute juridiction administrative et surtout ne lui permettant pas de sortir du territoire français. Cette circonstance entrave sa liberté d’aller et venir et contredit les termes de la décision définitive précitée.

**En tout état de cause, l’illégalité consacrée des décisions précitées engage la responsabilité de l’Etat.**

Les graves conséquences de ces décisions sur la situation de la requérante doivent être intégralement réparées.

Madame a subi plusieurs préjudices du fait des décisions contenues dans l’arrêté préfectoral du .

La requérante a donc sollicité réparation auprès du préfet de police, par lettre datée du , régulièrement réceptionnée le (Voir l’accusé de réception, également communiqué à la présente procédure).

Le préfet n’ayant pas répondu à cette demande, une décision implicite de refus est née de son silence prolongé pendant deux mois.

C’est la décision attaquée.

La requérante sollicite directement devant la juridiction administrative la réparation intégrale de ses préjudices, nés des décisions illégales précitées, en particulier celle lui refusant tout droit au séjour en France, à tort.

1. MOYENS :

SUR LES DEMANDES D’INDEMNISATION DE LA REQUERANTE :

Les décisions préfectorales contenues dans l’arrêté du préfet de police de Paris du ayant été annulées par une décision du juge administratif devenue définitive, le caractère fautif du comportement de l’Etat pris en la personne du préfet de police est manifeste.

L’arrêt rendu par la Cour administrative d’appel de Paris le le reconnaît explicitement.

Dans ces conditions, la responsabilité de l’Etat est engagée.

La requérante a lié le contentieux en sollicitant par courrier recommandé du

la réparation de ce préjudice à hauteur de …

Les préjudices subis par la requérante à raison des décisions manifestement illégales contenues dans l’arrêté du édictées doivent en conséquence être réparées.

Ces préjudices sont de nature différente :

1. **Sur le préjudice moral :**

Le préjudice moral résultant du refus illégal de délivrer à la requérante tout titre de séjour temporaire et de la maintenir en conséquence dans une situation d’extrême précarité, à l’âge de , est particulièrement important.

Madame a ainsi été privée de nombreux droits, de toutes prestations sociales, et maintenue dans une grande précarité, tout travail rémunéré lui étant prohibé.

Cet état de fait a généré pour elle d’importantes souffrances morales, lesquelles sont aisément compréhensibles.

A cette souffrance se sont ajoutés la peur quotidienne et l’état de stress continu générés par le risque d’être placée en rétention et éloignée à tout moment du territoire français.

C’est la « *peur au ventre*» que la requérante sortait chaque jour de chez elle, et c’est en « *rasant les murs*» et dans un état de terreur qu’elle empruntait les transports en commun ou se déplaçait à Paris et en région parisienne.

Il est évident que l’impératif absolu d’éviter un contrôle d’identité inopiné, lesquels sont de plus en plus fréquents ces dernières années (opérations de police dites « coup de poing », de contrôles d’identité visant tout un quartier – Barbès en particulier - impliquant des dizaines de membres des forces de l’ordre, décrites par des témoins, notamment âgés, comme des rafles) a généré un état de stress quotidien qu’aucun citoyen français ou muni de « papiers » ne peut probablement concevoir.

En évaluant raisonnablement à 20 € par jour le préjudice moral subi par la requérante pendant cette période ( jours entre la décision de refus de séjour en date du et la remise d’un récépissé le ), celle-ci réclame à ce titre la somme totale de **23.000 €** (vingt trois mille euros).

1. **Sur le préjudice économique (pertes de salaires ou perte de chance d’en percevoir) :**

Le , soit à l’époque à laquelle la requérante a initialement sollicité du préfet de police la délivrance d’un titre de séjour temporaire lui permettant d’exercer une activité salariée, Madame a établi une promesse d’embauche à Madame en qualité d’employée de maison en contrat à durée indéterminée à temps complet, moyennant un salaire au moins égal au SMIC, sous réserve de régularisation de sa situation au regard du séjour en France (promesse d’embauche communiquée à la procédure administrative contentieuse portant sur le titre de séjour, sous le n° , et communiquée à la présente procédure).

Bien entendu, cette promesse n’a pas pu être honorée en raison de l’adoption de l’arrêté préfectoral du .

## Par contrat en date du , Monsieur , l’époux de Madame précitée, a signé avec un contrat de travail simplifié (CERFA) pour le même emploi, dans les mêmes conditions, pour un salaire brut mensuel de par mois (soit 1.300,00 € nets).

Ce nouveau contrat n’a pas non plus été suivi d’exécution, en raison de ce que n’a été en mesure d’être en droit de travailler qu’à compter du mois , date de délivrance de son récépissé.

**Il en résulte que a été privée, en conséquence d’une décision illégale, de la possibilité d’exercer cet emploi et d’en retirer le juste salaire correspondant, de la date du au , date de remise du récépissé l’autorisant enfin à exercer une activité salariée.**

La période concernée pendant laquelle la requérante a été effectivement privée de la possibilité d’exercer tout emploi rémunéré s’établit à 37 mois et trois semaines.

En fixant à 1.000,00 euros par mois au minimum le salaire net moyen que aurait effectivement perçu pendant cette période, celle-ci réclame l’allocation à ce titre d’une somme de **37.750 €** (trente sept mille sept cent cinquante euros)en réparation de son préjudice économique.

**En conséquence de l’ensemble de ce qui précède, Madame vous demande donc de condamner l’Etat à l’indemniser intégralement de ses préjudices précités en lui octroyant la somme totale de 60.750,00 € (soixante mille sept cent cinquante euros).**

**PAR CES MOTIFS**

***et tous autres à déduire, relever ou suppléer, au besoin d’office, Madame conclut, sous toutes réserves et notamment celles de produire un mémoire en réplique,***

***à ce qu'il plaise au Tribunal administratif :***

ANNULER la décision implicite de refus d’indemnisation du préjudice de la requérante en date du…

CONSTATER la faute de l’Etat pris en la personne du Préfet de … résultant de l’illégalité des décisions du ….  Annulées par jugement définitif du … ;

CONDAMNER l’Etat pris en la personne du Préfet de police à indemniser le préjudice subi par la requérante comme suit :

….

Et ce dans les deux mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

Mettre à la charge de l’Etat le versement à Maître de la somme de trois mille euros (3.000 €)en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, sous réserve que celui-ci s’abstienne de percevoir la part contributive de l’Etat au titre de l’aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le

BORDEREAU récapitulatif des pièces ci-jointes en copies à la présente requête :

1. Lettre de demande d’indemnisation de la requérante au préfet de police, réceptionnée le dont il découle une décision implicite de refus née du silence de ce dernier.
2. Jugement ou arrêt devenu définitif annulant les décisions entreprises
3. Décisions entreprises
4. Justificatifs des chefs de préjudices invoqués.